



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins anesthésistes

Question écrite n° 761

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le fait que sous la précédente législature, elle avait posé à son prédécesseur, une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 18 septembre 2000. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question qui évoquait les difficultés rencontrées par certains médecins anesthésistes réanimateurs exerçant en CHU pour retrouver leur poste suite à un détachement pour formation. Dans certains cas, ces difficultés ont conduit les praticiens à être placés en position de disponibilité dans l'attente d'un poste sur leur établissement d'origine. Cette disponibilité a parfois été renouvelée plusieurs années et mise à profit par quelques praticiens pour exercer les fonctions d'attaché 2e catégorie. Compte tenu de la pénurie de médecins anesthésistes, elle lui demande si une telle situation est régulière et si les médecins placés dans ces situations peuvent accéder rétroactivement au titre d'attaché en premier ou attaché consultant sans perdre les avantages acquis au titre de leurs activités anciennes. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

A l'expiration du détachement d'un praticien hospitalier, il est fait application de l'article 54 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers. Le praticien est ainsi réintégré dans son poste si celui-ci ne pouvait être déclaré vacant ou si le praticien était détaché d'office et de plein droit pour exercer des fonctions de membre du Gouvernement ou un mandat parlementaire. Dans les autres cas, il est procédé à la réintégration du praticien soit dans son poste s'il n'a pas été remplacé, soit dans un autre poste de même discipline. Toutefois, le praticien détaché qui, ayant sollicité sa réintégration, refuse trois propositions de poste à l'issue de la procédure de nomination, peut être rayé des cadres sans indemnité après avis de la commission statutaire nationale. S'il n'a pu être réintégré à l'issue de sa demande, il est placé en disponibilité d'office pour une durée qui ne peut dépasser trois ans.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 761

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 2002, page 2671

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 100